

Strasbourg, 24/08/2006

CAHDI (2006) 19

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**32e réunion
Athènes, 13-14 septembre 2006**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/>. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
4. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION**: **Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, **délai d'objection**. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE, NEW YORK, 13 AVRIL 2005¹

TURQUIE, 14 septembre 2005

Déclaration et réserve faites lors de la signature.

Déclaration :

La République turque considère que l'expression « droit international humanitaire » telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, fait référence aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. L'article ne devrait pas être interprété comme octroyant aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un Etat un statut différent de celui actuellement visé par les dispositions du droit international applicable et créant ainsi de nouvelles obligations pour la République turque.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 de ladite Convention.

EGYPTE, 20 septembre 2005

Réserve faite lors de la signature :

La république arabe d'Egypte déclare qu'elle adhère à l'article 4 de la Convention, pour autant que les forces armées de l'Etat ne contreviennent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 4 :

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par les Etats.

Article 23 :

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Parties qui a formulé une telle réserve.
3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

règles et principes du droit international et que l'exclusion, du champ d'application de la Convention, des activités des forces armées lors d'un conflit armé ne soit pas interprétée comme signifiant que les actes des Etats- dans des circonstances juridiques précises- ne constituent pas des actes de terrorisme.

La République arabe d'Egypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

2. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979²

² *Dispositions pertinentes :*

Article 9 :

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 15 :

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 29 :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

BRUNEI DARUSSALAM, 24 mai 2006, 16 juin 2006, 15 juin 2007

Réserves :

Le Gouvernement du Brunéi Darussalam exprime des réserves concernant ces dispositions de ladite Convention qui peuvent être contraires à sa Constitution et aux croyances et principes de l'Islam, religion officielle du Brunéi Darussalam et, sans préjudice de la généralité desdites réserves, exprime en particulier des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

OMAN, 7 février 2006, 1 mars 2006, 28 février 2007

Réserves :

1. Toutes les dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman;
2. Le paragraphe 2 de l'article 9, selon lequel les États parties doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants;
3. Le paragraphe 4 de l'article 15, selon lequel les États parties doivent reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile;
4. L'article 16 relatif à l'égalité entre l'homme et la femme, notamment les alinéas a), c) et f) (concernant l'adoption);
5. Le Sultanat d'Oman n'est pas tenu par le paragraphe 1 de l'article 29, selon lequel tout différend entre deux ou plusieurs États qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage, voire à la Cour internationale de Justice.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE II : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950³

MONACO, 30 novembre 2005, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 57 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Réserves

1. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions des articles 6, paragraphe 1, et 13 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 3, alinéa 2, de la Constitution de la Principauté selon lequel le Prince ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice, Sa personne étant inviolable et, d'autre part, à l'article 15 de la Constitution relatif aux prérogatives régaliennes du Souverain, s'agissant plus particulièrement du droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité.

Les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 22 de la Constitution consacrant le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, spécialement en ce qui concerne la personne du Prince dont l'inviolabilité est garantie à l'article 3, alinéa 2, de la Constitution et, d'autre part, aux articles 58 à 60 du code pénal relatifs à l'offense envers la personne du Prince et Sa famille.

Commentaire

L'article 3, alinéa 2, de la Constitution établit : "La personne du Prince est inviolable". L'article 15 de la Constitution établit : "Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie, ainsi que le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité".

L'article 22 de la Constitution établit : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)". L'article 58 du Code pénal établit : "L'offense envers la personne du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26". L'article 59 du Code pénal établit : "L'offense envers les membres de la famille du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26". L'article 60 du Code pénal établit : "Tout écrit tendant à porter publiquement atteinte au Prince ou à sa famille, et comportant l'intention de nuire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26".

2. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions des articles 6, paragraphe 1, 8 et 14 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi, d'une part à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution sur la priorité d'emploi aux monégasques et, d'autre part, aux articles 5 à 8 de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 et aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 relatifs aux autorisations préalables pour l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi qu'aux articles 6, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 2, de cette même loi relatifs à l'ordre des licenciements et des réembauchages."

Commentaire

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution établit : "La priorité est assurée aux monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales". Les conditions assurant la priorité d'emploi aux monégasques sont précisées dans les statuts de la fonction publique et dans différents textes instaurant un régime préférentiel dans certains secteurs d'activité : Ord. 1^{er} avril 1921 (médecins); Loi n° 249 du 24 juillet 1938 (chirurgiens dentistes); Loi n° 1047 du 8 juillet 1982 (avocats); Loi n° 1231 du 12 juillet 2000 (experts comptables); Ord.-Loi n° 341 du 24 mars 1942 (architectes); Ord. Souveraine n° 15.953 du 16 septembre 2003 (courtiers maritimes); elles peuvent aussi découler du pouvoir de nomination du Prince : Ord. du 4 mars 1886 (notaires). Les conditions relatives à la priorité d'emploi et destinées à faciliter l'exercice, par les monégasques, d'une première activité indépendante sont prévues à l'article 3 de l'Arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2003 (aide et prêt à l'installation professionnelle).

L'article 5 de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques établit : "L'exercice des activités visées à l'article 1^{er} [activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles exercées à titre indépendant] par des personnes physiques de nationalité étrangère est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative (alinéa 1^{er}). L'ouverture ou l'exploitation d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation, d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger est également assujettie à autorisation administrative (alinéa 2). L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement, pour la durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice (alinéa 3). L'autorisation est personnelle et incessible (alinéa 4). Toute modification des activités exercées ou tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux deux alinéas précédents (alinéa 5)". (Le refus d'autorisation n'est pas motivé : article 8, alinéa 2, a contrario de la loi n° 1144].

L'article 6 de la loi n° 1144 établit : "La personne physique de nationalité étrangère, locataire-gérant d'un fonds de commerce est soumise aux dispositions de l'article précédent, en sus de celles résultant de la loi sur la gérance libre. Les effets de la déclaration faite par le bailleur de nationalité monégasque ou de l'autorisation dont est titulaire le bailleur de nationalité étrangère, sont suspendus pendant la durée du contrat de location-gérance".

L'article 7 de la loi n° 1144 établit : "Sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère, d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'Etat, les associés visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4" [associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'activités professionnelles, ainsi que des associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple dont l'objet est l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles].

L'article 8 de la loi n° 1144 établit : "Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités qu'elle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier et boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition; elles s'appliquent aussi aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités (alinéa 1^{er}). La décision administrative doit être motivée en faisant référence aux compétences professionnelles et aux garanties financières et morales présentées (alinéa 2)".

L'article 1^{er} de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté établit : "Aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail. Il ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle mentionnée par ce permis".

L'article 4 de la loi n° 629 établit : "Tout employeur qui entend embaucher ou réembaucher un travailleur de nationalité étrangère doit obtenir, préalablement à l'entrée en service de ce dernier, une autorisation écrite de la direction de la main-d'œuvre et des emplois".

L'article 5 de la loi n° 629 établit : "Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant : 1° étrangers mariés à une monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ; 2° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ; 3° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler".

L'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 629 établit : "Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant : 1° : étrangers domiciliés hors de Monaco et des

communes limitrophes ; 2° : étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ; 3° : étrangers domiciliés à Monaco ; 4° : étrangers mariés à une monégasque (...) et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ; 5° : monégasques (...)" .

L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 629 établit : "Les réembauchages ont lieu dans l'ordre inverse des licenciements (...)" .

3. La Principauté de Monaco déclare que les dispositions de l'article 10 de la Convention s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article 1er de la loi n° 1122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision et dans l'Ordonnance Souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics de télécommunication et mettant ainsi en place un monopole en matière de radiodiffusion. Ce monopole ne concerne pas les programmes mais uniquement les modalités techniques de transmission.

Commentaire

L'article 1^{er} de la loi n° 1122 du 22 décembre 1988 établit : "La distribution, dans chaque immeuble, des ondes radio-électriques aux utilisateurs d'appareils de radio-diffusion sonore ou visuelle est assurée, dans les conditions déterminées par la présente loi, au moyen d'une installation de service public se substituant aux antennes réceptrices extérieures privées".

L'Ordonnance Souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 établit : "Sont approuvées la concession des services publics de télécommunication signée le 11 mai 1999 par Notre Administrateur des Domaines et M. Jean Pastorelli, Président Délégué de la Société "Monaco télécom SAM", société anonyme au capital de 10.000.000 F, ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes".

Déclarations

La Principauté de Monaco reconnaît le principe de la hiérarchie des normes, garantie essentielle de l'Etat de droit. Dans l'ordre juridique monégasque, la Constitution, librement octroyée à Ses sujets par le Prince Souverain qui en est la source, constitue la norme suprême dont Il est le gardien et l'arbitre, tout comme les autres normes à valeur constitutionnelle constituées par les conventions particulières avec la France, les principes généraux du droit international relatifs à la souveraineté et à l'indépendance des Etats, ainsi que les Statuts de la Famille Souveraine. Les traités et accords internationaux régulièrement signés et ratifiés par le Prince ont une autorité supérieure à celle des lois. Par conséquent, la Convention européenne des droits de l'homme a une force infra-constitutionnelle mais supra-législative.

La Principauté de Monaco exclut toute mise en cause de sa responsabilité internationale, au titre de l'article 34 de la Convention, en raison de tout acte ou de toute décision, tous faits ou événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles pour la Principauté.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été formulées conformément à l'article 57 de la Convention.

2. CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 24), 13 DECEMBRE 1957⁴

⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

(...)

3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire

PAYS-BAS, 5 septembre 2005, 6 octobre 2005, 5 octobre 2006

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), appelée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a dès lors l'honneur de communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, celle-ci ne sera plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que cette nouvelle situation reste sans effet sur l'application de la Convention dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties à la Convention, d'autre part;
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties à la Convention qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

MALTE, 9 novembre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition de 1957, le Gouvernement de Malte notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Malte mettra en oeuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne (n° 2002/584/JAI) du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où la décision-cadre est applicable aux relations entre Malte et les autres Etats membres. Ceci est en vigueur depuis le 7 juin 2004.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

LETTONIE, 3 janvier 2006, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République de Lettonie déclare que, depuis le 30 juin 2004, la République de Lettonie n'applique pas la Convention et ses Protocoles dans ses relations avec les Etats membres de l'Union européenne, mais applique la législation nationale qui met en œuvre la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI).

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

ITALIE, 25 avril 2006, 5 mai 2006, 4 mai 2007

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la

des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

République d'Italie notifie l'applicabilité de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

La Décision-cadre a été mise en œuvre en Italie par la loi n° 69 du 22 avril 2005 (« Dispositions pour la mise en œuvre de la Décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002, sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres », G.U. 29 avril 2005 n° 98), qui est entrée en vigueur le 14 mai 2005.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

REPUBLIQUE TCHEQUE, 12 juin 2006, 23 juin 2006, 22 juin 2007

La Représentation Permanente de la République tchèque informe que le 19 avril 2006 le Parlement de la République tchèque a promulgué une loi amendant la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JAI). Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

La notification de la République tchèque à l'article 28 (3) de la Convention européenne d'extradition est donc modifiée et, à partir du 1^{er} juillet 2006, doit être formulée de la façon suivante :

« Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République tchèque notifie que, avec effet au 1^{er} juillet 2006, elle a promulgué un amendement à la législation mettant en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JAI; ci-après dénommée "la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen"), que la République tchèque assimile à une loi uniforme au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition et que la République tchèque appliquera dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui appliquent également la législation mettant en œuvre la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. La Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 continueront à s'appliquer en ce qui concerne l'extradition d'un ressortissant tchèque de la République tchèque à un autre Etat membre de l'Union européenne pour des faits commis avant le 1^{er} novembre 2004.

La République tchèque continuera à appliquer l'article 3 du Traité entre la République slovaque et la République tchèque sur l'entraide rendue par les autorités judiciaires et le règlement de certaines relations juridiques en matières civile et pénale, fait à Prague le 29 octobre 1992, et l'article XV du Traité entre la République tchèque et l'Autriche de Supplément à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de facilitation de son application, fait à Vienne le 27 juin 1994, sur la base desquels les mandats d'arrêt européens et autres documents sont transmis sans traduction dans la langue officielle de l'Etat requis. »

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention.

3. ACCORD EUROPEEN SUR LE REGIME DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (STE N° 25), 13 DECEMBRE 1957⁵

⁵ Dispositions pertinentes :

Article 1

(...)

UKRAINE, 21 juin 2006, 23 juin 2006, 22 juin 2007

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de l'Accord, l'Ukraine déclare que le terme "territoire" signifie le territoire sur lequel l'Ukraine exerce sa juridiction conformément à sa législation nationale.

Conformément à l'article 7, deuxième paragraphe, de l'Accord, l'Ukraine déclare qu'elle suspend l'application de cet Accord à l'égard des Parties à l'Accord qui appliquent le premier paragraphe de l'article 7 de l'Accord à l'égard de l'Ukraine.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 1, paragraphe 4, et 7 de l'Accord. Plusieurs Etats Parties à l'Accord, membres de l'Union européenne, ont suspendu l'application de l'Accord à l'égard de l'Ukraine (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas).

4. PROTOCOLE N° 4 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RECONNAISSANT CERTAINS DROITS ET LIBERTES AUTRES QUE CEUX FIGURANT DEJA DANS LA CONVENTION ET DANS LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION (STE N° 46), 16 SEPTEMBRE 1963⁶

MONACO, 30 novembre 2005, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

La Principauté de Monaco déclare que les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 4 s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et à l'article 12 de l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867.

Commentaire

L'article 22, alinéa 1^{er}, de l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 établit : « Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer ».

4. Le terme «territoire» d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 7

Chacune des Parties contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

⁶ *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Liberté de circulation

1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Article 6¹ – Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

L'article 12 de l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 établit : « Tout étranger troublant ou pouvant troubler, par sa présence, la sûreté ou la tranquillité publique ou privée, sera dirigé hors du territoire de la Principauté par l'ordre du Gouverneur général [Ministre d'Etat]. Il lui sera interdit d'y rentrer sans une autorisation spéciale du Gouverneur général [Ministre d'Etat]. En cas d'infraction, il sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ».

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 6 du Protocole.

5. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS REPRESSIFS (STE N° 70), 28 MAI 1970⁷

MOLDOVA, 20 juin 2006, 30 juin 2006, 29 juin 2007

Conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit :

- a) de refuser l'exécution si elle estime que la condamnation concerne une infraction d'ordre fiscal ou religieux;
- b) de refuser l'exécution d'une sanction prononcée en raison d'un fait qui, conformément à la loi de l'Etat requis, aurait été de la compétence exclusive d'une autorité administrative;
- c) de refuser l'exécution d'un jugement répressif européen rendu par les autorités de l'Etat requérant à une date où l'action pénale pour l'infraction qui y a été sanctionnée, aurait été couverte par la prescription selon sa propre loi;
- d) de refuser l'exécution d'un jugement par défaut et des ordonnances pénales;
- e) de n'accepter que l'application de la section 1 du titre III.

⁷ *Dispositions pertinentes* :

Article 15

1 Les demandes prévues par la présente Convention sont faites par écrit. Elles sont adressées ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application de la présente Convention, soit par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis, soit, en vertu d'un accord entre les Etats contractants intéressés, directement par les autorités de l'Etat requérant à celles de l'Etat requis et renvoyées par la même voie.

2 En cas d'urgence, les demandes et communications pourront être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

3 Tout Etat contractant pourra, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'il entend déroger aux règles de transmission énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Article 19

(...)

2 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'il indiquera. Les autres Etats peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 60

1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

Article 61

1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou plusieurs réserves figurant à l'annexe I de la présente Convention.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes, ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application de la présente Convention, seront à adresser par l'agence du Ministère de la Justice de la République de Moldova.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, la République de Moldova déclare que les demandes et pièces annexes doivent être accompagnées d'une traduction soit en langue moldave soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Conformément à l'article 60, paragraphe 1, de la Convention, la République de Moldova déclare que, jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne seront appliquées qu'au seul territoire contrôlé effectivement par les autorités de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été formulées conformément aux articles 15, 19, 60 et 61 de la Convention.

6. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 86), 15 OCTOBRE 1975

PAYS-BAS, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

Par conséquent, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de confirmer que, au vu de ce qui précède, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ci-après dénommé "le Protocole additionnel") n'est de même plus appliqué dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties au Protocole.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application du Protocole additionnel dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties au Protocole additionnel, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties au Protocole additionnel qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition.

**7. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME (STE N° 90),
27 JANVIER 1977⁸**

PAYS-BAS, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a dès lors l'honneur de confirmer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les dispositions de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ci-après dénommée "la Convention"), en ce qui concerne l'extradition, ne sont plus appliquées dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention⁹.

La Représentation Permanente tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application de la Convention dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties à la Convention, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties à la Convention qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention pour Aruba avec la réserve suivante : "Dans le respect de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, Aruba se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} de la Convention, y compris la tentative de commettre l'une de ces infractions ou la participation à l'une de ces infractions, qu'il considère comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique."

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément aux articles 12, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la Convention.

⁸ *Dispositions pertinentes* :

Article 12

(...)

- 2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

Article 13

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, à condition qu'il s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

⁹ *Note du Secrétariat* :

Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention (voir Notification JJ6132C Tr./024-93).

8. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION (STE N° 98), 17 MARS 1978

PAYS-BAS, 10 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (n° 2002/584/JAI), dénommée ci-après la décision-cadre. L'article 31 de la décision-cadre dispose que ses dispositions remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions applicables en matière d'extradition dans les relations entre Etats membres.

Par Note du 31 août 2005, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée "la Convention"), ne serait plus appliquée dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties à la Convention.

Par conséquent, la Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de confirmer que, au vu de ce qui précède, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ci-après dénommé "le Deuxième Protocole additionnel") n'est de même plus appliqué dans les relations entre la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Etats membres de l'Union européenne qui sont Parties au Deuxième Protocole additionnel.

La Représentation Permanente du Royaume des Pays-Bas tient à souligner que ce qui précède reste sans effet sur l'application du Deuxième Protocole additionnel dans les relations entre :

- les Antilles néerlandaises et Aruba, d'une part, et les Parties au Deuxième Protocole additionnel, d'autre part, ou
- la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe et les Parties au Deuxième Protocole additionnel qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée suite à la déclaration faite par les Pays-Bas en août 2005 conformément à l'article 28 de la Convention européenne d'extradition

9. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹⁰

«L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE», 24 mars 2006, 24 mars 2006, 23 mars 2007

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux catégories suivantes de données à caractère personnel:

¹⁰ *Dispositions pertinentes :*

Article 3 – Champ d'application

1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;

c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

- Traitement de données à caractère personnel effectué par des personnes à des fins exclusivement personnelles ou à usage familial,
- Traitement de données à caractère personnel aux fins de sauvegarder la sécurité nationale et la défense nationale de la République de Macédoine, ou
- durant la conduite d'une procédure pénale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

LETTONIE, 19 mai 2006, 8 juin 2006, 7 juin 2007

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Lettonie déclare :

- qu'elle appliquera la Convention aux fichiers de données à caractère personnel soumis à la loi "sur les Secrets Officiels" compte tenu des exceptions énumérées dans ladite loi, *i.e.*, les informations qui ne peuvent être un Secret Officiel. Conformément à l'article 5 de la loi "sur les Secrets Officiels", il est interdit d'octroyer le statut de secret officiel et de restreindre l'accès aux informations suivantes :

1. les informations relatives aux désastres naturels, aux calamités naturelles ou autres, et à leurs conséquences;
2. les informations relatives à l'état de l'environnement, de la protection de la santé, de l'éducation et de la culture, ainsi qu'à la situation démographique;
3. les informations relatives aux violations des droits de l'Homme;
4. les informations relatives au taux de criminalité et à ses statistiques, aux affaires de corruption, aux conduites irrégulières des fonctionnaires;
5. les informations relatives à la situation économique de l'Etat, la mise en œuvre du budget, les niveaux de vie de la population, ainsi que les échelles de salaires, les privilèges, avantages et garanties spécifiques aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des institutions d'administration locale, et
6. les informations relatives à l'état de santé des chefs de l'Etat.

- qu'elle n'appliquera pas la Convention aux fichiers de données à caractère personnel traités par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale et de législation pénale.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.

10. PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 117), 22 NOVEMBRE 1984¹¹

MONACO, 30 novembre 2006, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

La Principauté de Monaco déclare que la juridiction supérieure, aux termes de l'article 2, alinéa 1, du Protocole n° 7 comprend la Cour de révision et le Tribunal suprême.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 2 du Protocole n° 7.

¹¹ *Dispositions pertinentes* :

Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

11. CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE (STE N° 127), 25 JANVIER 1988¹²

ITALIE, 31 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

¹² *Dispositions pertinentes :*

Article 2 – Impôts visés

1 La présente Convention s'applique:

- a aux impôts suivants:
 - i impôts sur le revenu ou les bénéfices,
 - ii impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
 - iii impôts sur l'actif net,
 qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et
- b aux impôts suivants:
 - i impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
 - ii cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
 - iii impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir:
 - A impôts sur les successions ou les donations,
 - B impôts sur la propriété immobilière,
 - C impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
 - D impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
 - E impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
 - F impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
 - G tout autre impôt;
 - iv impôts des catégories visées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

Article 30 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit:

- a de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
- b de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
- c de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a ou b ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
- d de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
- e de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3.

2 Aucune autre réserve n'est admise.

Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.

4 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.

5 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Réserves

Article 30, paragraphe 1.a

L'Italie se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories suivantes énumérées à l'article 2, paragraphe 1.b :

- ii cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public;
- iii D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
G. tout autre impôt autre que l'impôt d'enregistrement et les impôts hypothécaires et cadastraux.
- iv impôts des catégories D, E, F, G énumérées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

Article 30, paragraphe 1.b

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives, pour les impôts qui ont fait l'objet de la réserve figurant à l'alinéa a ci-dessus.

Article 30, paragraphe 1.c

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Italie ou qui ont fait l'objet de la réserve de sa part figurant aux alinéas a et b ci-dessus et qui existeraient à la date du retrait par l'Italie d'une telle réserve.

Article 30, paragraphe 1.d

L'Italie se réserve le droit de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents pour les impôts qui ont fait l'objet de la réserve figurant à l'alinéa a ci-dessus.

Article 30, paragraphe 1.e

L'Italie se réserve le droit de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3.

Déclarations

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention

Article 2, paragraphe 1.a.i

- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (*Imposta sul reddito delle persone fisiche – IRPEF*);
- Impôt sur le Revenu des Sociétés (*Imposta sul reddito delle società – IRES* et l'ancien *Imposta sul reddito delle persone giuridiche – IRPEG*).

Article 2, paragraphe 1.a.ii

- Impôts sur les revenus de substitution, abstraction faite de leur dénomination.

Article 2, paragraphe 1.b.i

- Impôt Régional sur les Activités Productives (*Imposta regionale sulle attività produttive – IRAP*).

Article 2, paragraphe 1.b.iii

Sous la catégorie C:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (*Imposta sul valore aggiunto – IVA*).

Sous la catégorie G:

- Impôt d'Enregistrement (*Imposta di registro*);
- Impôts Hypothécaires et Cadastraux (*Imposte ipotecaria e catastale*).

Article 2, paragraphe 1.b.iv

- Impôt Municipal sur les Immeubles (*Imposta comunale sugli immobili – ICI*).

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 2 et 30 de la Convention.

12. CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME (STE N° 141), 8 NOVEMBRE 1990¹³

¹³ Dispositions pertinentes :

Article 14 – Exécution de la confiscation

1 Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 13 sont régies par la loi de la Partie requise.

2 La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.

3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

4 Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.

5 Dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

Article 21 – Notification de documents

(...)

2 Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle:

- a à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;
- b à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination,

sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 25 – Forme des demandes et langues

(...)

3 Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 32 – Utilisation restreinte

SERBIE, 20 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, le paragraphe 2 dudit article ne s'applique que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts juridiques fondamentaux du système juridique de la Serbie.

La notification d'actes judiciaires prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention sera autorisée en Serbie uniquement lorsqu'elle est envisagée au titre d'un autre accord bilatéral ou multilatéral.

En vertu de l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les demandes et pièces annexes qui lui sont adressées doivent être accompagnées d'une traduction en serbe ou en anglais.

En vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, les informations et éléments de preuve fournis par la Serbie en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 14, paragraphe 3, 21, paragraphe 2, 25, paragraphe 3, et 32, paragraphe 2, de la Convention.

13. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE (révisée) (STE N° 143), 16 JANVIER 1992¹⁴

DANEMARK, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En application de l'article 16 de la Convention révisée, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 16 de la Convention révisée.

(...)

2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

¹⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 16

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention (révisée).
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention (révisée) à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

14. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992¹⁵

SERBIE, 15 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c;

Article 14 a, b;

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 2 de la Charte.

15. CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS (STE N° 160), 25 JANVIER 1996¹⁶

CHYPRE, 25 octobre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, le Représentant Permanent de Chypre

¹⁵ *Dispositions pertinentes :*

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

(...)

- b par «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée», on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

¹⁶ *Dispositions pertinentes :*

Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention

(...)

- 4 Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.

informe que suite à une décision du Conseil des Ministres (Dec. No 56.045) de la République de Chypre, la Convention s'applique à trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire, à savoir : (1) garde, (2) adoptions et (3) protection contre les mauvais traitements et comportement inhumain.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention.

16. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997¹⁷

BULGARIE, 2 février 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 11 de la Convention.

¹⁷ *Dispositions pertinentes :*

Article 11 –Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12 –Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

Article 16 – Conservation de la nationalité précédente

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

Article 17 –Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

- 1 Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.
- 2 Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:
 - a aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité,
 - b à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

- b seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

Article 29 – Réserves

- 1 Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 12 de la Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 16 de la Convention.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition de l'article 17, paragraphe 1, de la Convention. Selon les termes de cette réserve, la République de Bulgarie n'appliquera pas les droits et devoirs pour lesquels la Constitution et la législation ne requièrent que la nationalité bulgare aux ressortissants de la République de Bulgarie en possession d'une autre nationalité et résidant sur son territoire.

En application de l'article 22, paragraphe b, de la Convention, la République de Bulgarie déclare que, pour la République de Bulgarie, l'âge limite pour le service militaire obligatoire est de 27 ans.

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 22 et 29 de la Convention.

17. CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999¹⁸

¹⁸ *Dispositions pertinentes :*

Article 5 – Corruption d'agents publics étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent un agent public de tout autre Etat.

Article 9 – Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

Article 11 – Corruption de juges et d'agents de cours internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la Partie ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

Article 12 – Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 17 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

ARMENIE, 9 janvier 2006, 12 janvier 2006, 11 janvier 2007

En vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Arménie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12.

En vertu de l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle peut refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction qu'elle considère comme une infraction politique.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été formulées conformément à l'article 37 de la Convention.

SUISSE, 31 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'article 12 que dans la mesure où les faits visés constituent une infraction selon le droit suisse.

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'article 17, paragraphe 1, alinéas b et c, que dans la mesure où l'acte est également punissable au lieu où il a été commis et dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et ne sera pas extradé vers un Etat étranger.

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera la corruption active et passive au sens des articles 5, 9 et 11 que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue consiste en l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été formulées conformément à l'article 37 de la Convention.

3 Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

Article 26 – Entraide

1 Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à enquêter sur ou à poursuivre les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.

Article 37 – Réserves

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

18. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE N° 182), 8 NOVEMBRE 2001¹⁹

¹⁹ *Dispositions pertinentes :*

Article 4 – Voies de communication

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«1 Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2 Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

3 Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.

4 Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

5 Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise.

6 Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.

7 En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

8 Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- b la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
- c dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice;
- d certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.

9 Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

10 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.»

Article 6 – Autorités judiciaires

L'article 24 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.»

Article 11 – Transmission spontanée d'informations

1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses protocoles.

2 La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.

3 La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.

4 Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise

1 En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.

2 L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.

3 S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.

4 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie du transit, à moins que la Partie requérante du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

5 La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.

6 L'article 11, paragraphe 2, et l'article 12 de la Convention s'appliquent par analogie.

7 Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

Article 26 – Protection des données

1 Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:

- a qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses protocoles, et
- b qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a, et
- c qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

2 De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.

3 Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque

- de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
- que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.

4 Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

5 Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

Article 33 – Réserves

1 Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la

REPUBLIQUE TCHEQUE, 1^{er} mars 2006, 17 mars 2006, 16 mars 2007

Etant donné que la République tchèque n'a formulé aucune déclaration au titre de l'article 27 du Deuxième Protocole additionnel, la République tchèque souhaite confirmer, en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale tel qu'amendé par l'article 1 du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires de la République tchèque.

Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, la République tchèque déclare que dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication, l'original de ladite demande devra être ensuite transmis par écrit.

Conformément à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel, la République tchèque déclare que, pour les besoins de la Convention et de ses Protocoles additionnels, les autorités suivantes sont considérées comme autorités judiciaires : le Bureau du Procureur Suprême de la République tchèque; les bureaux des procureurs de première instance, régionaux, de comté et d'arrondissements; le Bureau du Procureur Municipal à Prague; le Bureau du Procureur Municipal à Brno; le Ministère de la Justice de la République tchèque; la Cour Suprême de la République tchèque; les tribunaux de première instance, régionaux, de comté et d'arrondissements; la Cour Municipale à Prague et la Cour Municipale à Brno.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du Deuxième Protocole additionnel, la République tchèque déclare que le consentement visé à l'article 13, paragraphe 3, du Deuxième Protocole additionnel sera exigé avant qu'un accord sur le transfèrement temporaire d'une personne au titre de l'article 13, paragraphe 1, du Deuxième Protocole additionnel soit conclu.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 4, 6 et 13 du Protocole.

ISRAEL, 20 mars 2006, 24 mars 2006, 23 mars 2007

Conformément à l'article 4, paragraphe 9, du Deuxième Protocole additionnel (amendant l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'à l'heure actuelle, il n'acceptera les demandes d'entraide judiciaire par voie de moyens électroniques de télécommunication que dans des circonstances d'extrême urgence. L'acceptation d'une demande par voie de moyens électroniques de télécommunication est soumise à la condition que les motifs d'une telle urgence soient indiqués dans la demande et que la Partie requérante transmette simultanément la demande originale selon la procédure habituelle. Israël n'acceptera pas les demandes de transmission d'actes de procédure et de décisions judiciaires lorsque de telles demandes sont faites par voie de moyens électroniques de télécommunication,

signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.

2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.

3 Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.

4 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

étant donné que cette forme de transmission n'est en aucun cas appropriée pour de telles requêtes.

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que le consentement visé à l'article 13, paragraphe 3, sera exigé préalablement à la réalisation d'un accord sur le transfèrement temporaire d'une personne détenue en vertu de l'article 13, paragraphe 1.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que tout acte de procédure et décision judiciaire de nature pénale ne doit être envoyé à quiconque qu'à travers le Ministère de la Justice de l'Etat d'Israël, tel qu'il est établi dans la déclaration faite par Israël au titre de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare qu'il n'accepte pas l'article 17.

Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare exiger que les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 26 qu'avec son accord préalable.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été formulées conformément aux articles 4, 11, 13, 26 et 33 du Protocole.

19. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE (STE N° 185), 23 NOVEMBRE 2001²⁰

²⁰ *Dispositions pertinentes :*

Article 6 – Abus de dispositifs

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit:

- a la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition:
 - i d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus;
 - ii d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique,
 dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5; et
- b la possession d'un élément visé aux paragraphes a.i ou ii ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.

2 Le présent article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique.

3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1.a.ii du présent article

Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:

- a la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
- b l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;

- c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
- d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
- e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:

(...)

- b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;

4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

2 Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:

- a aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;
- b à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et
- c à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.

3 a Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:

- i qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et
- ii qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé,

cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes:

- a à collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
- b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes:
 - i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
 - ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.

2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place, adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 21 – Interception de données relatives au contenu

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes en ce qui concerne un éventail d'infractions graves à définir en droit interne:

- a à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, et
- b à obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques:

- i à collecter ou à enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
- ii à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer,

en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.

2 Lorsqu'une Partie, en raison des principes établis dans son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1.a, elle peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au contenu de communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté, ainsi que toute information à ce sujet.

4 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

Article 22 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

(...)

d par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

Article 24 – Extradition

- 1
 - a Le présent article s'applique à l'extradition entre les Parties pour les infractions pénales définies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, à condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux Parties concernées par une peine privative de liberté pour une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère.
 - b Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu'applicable entre deux ou plusieurs parties, y compris la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.

2 Les infractions pénales décrites au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Parties. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.

3 Lorsqu'une Partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu de traité d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme fondement juridique pour l'extradition au regard de toute infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

4 Les Parties qui ne conditionnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions pénales mentionnées au paragraphe 1 du présent article comme des infractions pouvant donner lieu entre elles à l'extradition.

5 L'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6 Si l'extradition pour une infraction pénale mentionnée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne recherchée ou parce que la Partie requise s'estime compétente pour cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rendra compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prendront leur décision et mèneront l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation de cette Partie.

- 7
 - a Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité.
 - b Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie doit veiller en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

Article 27 – Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

- 1 En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du reste de cet article.
- 2
 - a Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution;
 - b Les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres;
 - c Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe;
 - d Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.
- 3 Les demandes d'entraide sous le présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.
- 4 Outre les conditions ou les motifs de refus prévus à l'article 25, paragraphe 4, l'entraide peut être refusée par la Partie requise:
 - a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou
 - b si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
- 5 La Partie requise peut surseoir à l'exécution de la demande si cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités.
- 6 Avant de refuser ou de différer sa coopération, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
- 7 La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.
- 8 La Partie requérante peut demander que la Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.
- 9
 - a En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans un tel cas, copie est adressée simultanément aux autorités centrales de la Partie requise par le biais de l'autorité centrale de la Partie requérante.
 - b Toute demande ou communication formulée au titre du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
 - c Lorsqu'une demande a été formulée en application de l'alinéa a. du présent article et lorsque l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.
 - d Les demandes ou communications effectuées en application du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise.
 - e Chaque Partie peut informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites sous ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.

Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées

- 1 Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.
- 2 Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser:
 - a l'autorité qui demande la conservation;
 - b l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent;
 - c les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction;
 - d toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique;

FRANCE, 10 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Réserves

Conformément à l'article 9, paragraphe 2.b, de la Convention, la France appliquera l'article 9, paragraphe 1, à toute matière pornographique représentant de manière visuelle une personne, qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, pour autant qu'il n'est pas établi que ladite personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Conformément à l'article 22 de la Convention, la France déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas établir sa compétence lorsque l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat. La France déclare en outre que, lorsque l'infraction est pénalement punissable là où elle a été commise, la poursuite ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public et devra être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (article 22, paragraphe 1.d).

Déclaration

Conformément à l'article 21 de la Convention, la France n'appliquera les mesures prévues à l'article 21 que si l'infraction poursuivie est punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement.

Note du Secrétariat : Les réserves et la déclaration ont été faites conformément aux articles 9, 21 et 22 de la Convention.

UKRAINE, 10 mars 2006, 13 avril 2006, 12 avril 2007

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention concernant le fait d'ériger en infraction pénale la production, l'obtention pour utilisation et d'autres formes de mise à disposition des éléments visés à l'alinéa 1.a.i, ainsi que la production et l'obtention pour utilisation des éléments visés à l'alinéa 1.a.ii de l'article 6 de la Convention.

-
- e la nécessité de la mesure de conservation; et
 - f le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3 Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

4 Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5 En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement:

- a si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou
- b si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

6 Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

7 Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

L'Ukraine se réserve le droit de ne pas appliquer dans leur intégralité les alinéas 1.d et 1.e de l'article 9 de la Convention.

Conformément à l'article 24, alinéa 7.a., l'Ukraine déclare que les autorités habilitées à exercer les fonctions visées au paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention sont le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les demandes émanant d'autorités judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui concerne les demandes émanant d'organes d'enquêtes).

Conformément à l'article 27, alinéa 2.c., l'Ukraine déclare que les autorités chargées d'envoyer les demandes d'entraide, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution, sont le Ministère de la Justice d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanant d'autorités judiciaires) et le Bureau du Procureur Général d'Ukraine (en ce qui concerne les commissions rogatoires émanant d'organes d'enquête).

Note du Secrétariat : Les réserves et déclarations ont été faites conformément aux articles 6, 9, 24 et 27 de la Convention.

DANEMARK, 21 juin 2005, 23 juin 2006, 22 juin 2007

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le champ d'infractions aux termes de l'article 9 n'inclut pas la possession d'images obscènes d'une personne âgée de quinze ans, si la personne concernée a donné son consentement à ladite possession, voir l'article 9, paragraphe 1, alinéa e.

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le champ d'infractions aux termes de l'article 9 n'inclut pas les représentations visuelles d'une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement implicite, voir l'article 9, paragraphe 2, alinéa b.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il appliquera l'article 20 concernant l'interception de données relatives au trafic uniquement lorsque, conformément à l'article 21, il existe une obligation d'habiliter les autorités compétentes à intercepter les données relatives au contenu, lorsqu'il s'agit d'enquêtes sur des infractions graves, telles que définies par la loi nationale.

En application de l'article 38 de la Convention, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 9 et 14, et la déclaration conformément à l'article 38 de la Convention.

NORVEGE, 30 juin 2006, 7 juillet 2006, 6 juillet 2007

En application de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 6, paragraphe 1.a.i, de la Convention.

En application de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de ne pas appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic, dans le cas des infractions les moins graves.

Clarification de ce qui est entendu par "infractions les moins graves"

En application de l'article 14, paragraphe 3, les Parties peuvent se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 (Collecte en temps réel des données relatives au trafic) qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve. Il est indiqué dans la réserve norvégienne que la Norvège ne souhaite pas autoriser la

collecte en temps réel de données relatives au trafic, en connection avec des infractions mineures.

La section 216b de la Loi sur la Procédure pénale norvégienne prévoit la collecte de données relatives au trafic dans les cas où il y a des motifs légitimes de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction, ou tenté de commettre une infraction, punissable d'un emprisonnement de cinq années ou plus, ou d'avoir contrevenu à des dispositions pénales spécifiques.

L'utilisation de divers types de contrôle de communication, et d'autres mesures contraignantes d'intrusion dans la vie privée est principalement limitée à des cas impliquant des infractions graves, lorsque les infractions graves sont définies comme entraînant une sanction de cinq années ou plus d'emprisonnement.

Clarification de la relation entre la réserve et l'application des articles 20 et 21 dans la législation norvégienne

Le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions spécifiées dans la réserve est soumis à la condition que l'éventail des infractions auxquelles s'applique l'article 20 ne soit pas plus réduit que l'éventail des infractions auxquelles les mesures mentionnées à l'article 21 s'appliquent. La condition prévue à l'article 14 doit être interprétée comme signifiant que l'éventail d'infractions pour lesquelles les données relatives au trafic peuvent être collectées en temps réel, ne doit pas être plus restreint que l'éventail des infractions pour lesquelles l'interception de données relatives au contenu est permis.

L'article 21 (Interception de données relatives au contenu) est gouverné dans la législation norvégienne par la section 216a de la Loi sur la Procédure pénale, et l'article 20 par la section 216b de la Loi sur la Procédure pénale. La section 216a concerne les infractions punissables d'au moins 10 années d'emprisonnement, tandis que la section 216b concerne les infractions punissables d'au moins cinq années d'emprisonnement. Ceci signifie que la section 216a s'applique à un éventail d'infractions plus réduit que la section 216b, et la condition prévue à l'article 14 est, de ce fait, remplie. Par conséquent, la Norvège peut formuler une réserve conformément à l'article 14.

En application de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de refuser la demande de conservation au titre de cet article dans le cas où il a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 6, 14 et 29 de la Convention.

20. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE, RELATIF A L'INCRIMINATION D'ACTES DE NATURE RACISTE ET XENOPHOBES COMMIS PAR LE BIAIS DE SYSTEMES INFORMATIQUES (STE N° 189), 28 JANVIER 2003²¹

²¹ Dispositions pertinentes :

Article 3 – Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe.

2 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas imposer de responsabilité pénale aux conduites prévues au paragraphe 1 du présent article lorsque le matériel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, préconise, encourage

FRANCE, 10 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole, la France entend par "tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie" (article 6, paragraphe 1), toute juridiction pénale internationale explicitement reconnue comme telle par les autorités françaises et consacrée par son droit interne.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 6 du Protocole.

DANEMARK, 21 juin 2005, 23 juin 2006, 22 juin 2007

Conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 3, paragraphe 1.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 5, paragraphe 1.

ou incite à une discrimination qui n'est pas associée à la haine ou à la violence, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles.

3 Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux cas de discrimination pour lesquels elle ne peut pas prévoir, à la lumière des principes établis dans son ordre juridique interne concernant la liberté d'expression, les recours efficaces prévus au paragraphe 2.

Article 5 – Insulte avec une motivation raciste et xénophobe

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, lorsqu'il est commis intentionnellement et sans droit, le comportement suivant :

l'insulte en public, par le biais d'un système informatique, (i) d'une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) d'un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

- a soit exiger que l'infraction prévue au paragraphe 1 du présent article ait pour effet d'exposer la personne ou le groupe de personnes visées au paragraphe 1 à la haine, au mépris ou au ridicule ;
- b soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article

Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

Article 14 – Application territoriale

1 Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de ce Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare que le Danemark se réserve le droit de s'abstenir partiellement ou totalement d'ériger en infractions pénales les actes dont traite l'article 6, paragraphe 1.

En application de l'article 14 du Protocole, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, le Protocole ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : Les réserves ont été faites conformément aux articles 3, 5 et 6, et la déclaration conformément à l'article 14 du Protocole.

21. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 191), 15 MAI 2003²²

DANEMARK, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En application de l'article 12 du Protocole, le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, le Protocole ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groënland.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 12 du Protocole.

PAYS-BAS, 16 novembre 2005, 5 décembre 2005, 4 décembre 2006

En conformité avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il accepte la Convention pour le Royaume en Europe, sous réserve des déclarations suivantes faites par le Royaume des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument d'acceptation de la Convention :

1. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, et en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, les Pays-Bas peuvent exercer leur compétence dans les cas suivants :
 - a. à l'égard d'une infraction pénale commise en tout ou en partie sur le territoire des Pays-Bas ;

²² *Dispositions pertinentes* :

Article 9 – Déclarations et réserves

(...)

- 2 Si une Partie a fait une réserve sur la base de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention limitant l'application des infractions de corruption passive visées à l'article 5 de la Convention, elle peut faire une réserve similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toute autre réserve faite par une Partie sur la base de l'article 37 de la Convention s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 12 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

- b. – à l'égard des citoyens néerlandais et des agents publics néerlandais, quant aux infractions établies conformément à l'article 2 et aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 2, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises ;
 - à l'égard des agents publics néerlandais et des citoyens néerlandais qui ne sont pas des agents publics des Pays-Bas, quant aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et 9 à 11 en relation avec l'article 3, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises ;
 - à l'égard des citoyens néerlandais quant aux infractions établies conformément aux articles 7, 8, 13 et 14, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays où elles ont été commises.
 - c. à l'égard des citoyens néerlandais impliqués dans une infraction qui constitue une infraction pénale conformément à la Loi du pays dans lequel elle a été commise.
2. Conformément à l'article 37, paragraphe 1, les Pays-Bas ne rempliront pas l'obligation stipulée à l'article 12.

Note du Secrétariat : Les déclarations ont été faites conformément à l'article 9, paragraphe 2 du Protocole.

SUISSE, 31 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera les infractions au sens des articles 4 et 6 du Protocole additionnel que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue consiste en l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 9 du Protocole.

22. PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION (STCE N° 194), 13 MAI 2004²³

²³ *Dispositions pertinentes :*

Article 12

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit :

« 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

- a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
- b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. »

Article 20

- 1 A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.
- 2 Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 12 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

LETTONIE, 28 mars 2006, 31 mars 2006, 30 mars 2007

Gardant à l'esprit l'article 20, paragraphe 2, du Protocole n° 14 (ci-après dénommé "le présent Protocole"), la République de Lettonie interprète l'article 12 du présent Protocole amendant l'article 35 de la Convention (ci-après dénommée "la Convention") comme suit :

1. Le nouveau critère de recevabilité ne peut être invoqué pour rejeter des requêtes dont l'examen aurait, sans cela, été important pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que définies dans la Convention et ses Protocoles, ni pour rejeter des requêtes qui n'ont pas été dûment examinées par un tribunal national.
2. Les formations de juge unique et les comités n'appliqueront le nouveau critère de recevabilité qu'après que les Chambres et la Grande Chambre de la Cour aient développé leur jurisprudence en la matière.
3. Le nouveau critère de recevabilité ne s'appliquera pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au principe général de non rétroactivité des traités contenu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969.

Note du Secrétariat : La déclaration de la Lettonie est une déclaration interprétative de l'article 12 du Protocole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE, 4 mai 2006, 5 mai 2006, 4 mai 2007

La Fédération de Russie déclare qu'en signant le Protocole sous réserve de sa ratification ultérieure, elle part du principe suivant:

- le Protocole sera appliqué conformément à la compréhension formulée dans la Déclaration "Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen" adoptée par le Comité des ministres lors de sa 114^e session le 12 mai 2004;
- les dispositions du Protocole et leur application ne porteront pas atteinte à des mesures ultérieures visant à faciliter l'acquisition par les Etats-membres du Conseil de l'Europe d'un consensus complet au sujet du renforcement du mécanisme de contrôle de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention fondé sur les propositions du Groupe de Sages pour l'examen de la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention;
- la mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement, sans exclure des mesures supplémentaires que le Comité des Ministres puisse prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds affectés à la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'assurer que celle-ci dispose de cadres qualifiés, étant entendu que les règles de procédure concernant l'examen des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être adoptées sous la forme d'un traité international sujet à la ratification ou par voie de l'expression par un Etat, d'une autre façon, de son consentement à être lié par ses dispositions;
- l'application du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, tel qu'amendé par l'article 8 du Protocole, n'exclut pas le droit de la Haute Partie contractante, partie au litige, si le juge élu à son titre n'est pas membre du comité, de demander qu'il puisse siéger au sein de ce comité en lieu et place de l'un de ses membres;
- aucune disposition du Protocole ne sera appliquée avant son entrée en vigueur conformément à l'article 19.

23. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMEDECINE, RELATIF A LA RECHERCHE BIOMEDICALE (STCE N° 195), 25 JANVIER 2005²⁴

ITALIE, 19 octobre 2005, 15 novembre 2005, 14 novembre 2006

Le Gouvernement Italien ne permettra pas qu'une recherche dont les résultats ne comporteraient pas des bénéfices directs pour la santé des participants à cette même recherche, soit effectuée sur une personne dans l'incapacité de donner son propre consentement et sur une femme enceinte ou allaitant.

Note du Secrétariat : La déclaration a été faite conformément à l'article 34 du Protocole.

24. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME (STCE N° 196), 16 MAI 2005²⁵

²⁴ *Dispositions pertinentes* :

Article 34 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent Protocole ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes qui participent à la recherche une protection plus étendue que celle prévue par le présent Protocole.

²⁵ *Dispositions pertinentes* :

Article 14 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

- a. lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;
- b. lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie ;
- c. lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :

- a. lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;
- b. lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;
- c. lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, visant à le contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- d. lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;
- e. lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.

3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.

4 Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 19 – Extradition

1 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2 Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de

considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

- 3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.
- 4 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.
- 5 Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 21 – Clause de discrimination

1 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 26 – Effets de la Convention

- 1 L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants :
 - Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24) ;
 - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30) ;
 - Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90) ;
 - Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99) ;
 - Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182) ;
 - Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).
- 2 Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.
- 3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.
- 4 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.
- 5 Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont elles non plus régies par la présente Convention.

Article 29 – Règlement des différends

TURQUIE, 19 janvier 2006, 22 février 2006, 21 février 2007²⁶

La République de Turquie déclare interpréter les termes "droit international humanitaire" à l'article 26 de la Convention comme se référant aux instruments juridiques internationaux auxquels la Turquie est déjà Partie.

La République de Turquie déclare que l'application de la première partie du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'implique pas nécessairement l'existence d'un conflit armé et que les termes "conflit armé" décrivent une situation différente de la commission d'actes, organisés ou non, qui constituent un crime terroriste au sens du droit pénal, et que la première partie du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention ne doit pas être interprétée comme donnant un statut aux forces ou groupements armés différent de celui des forces armées d'un Etat tel qu'interprété et appliqué actuellement en droit international et, de ce fait, créant de nouvelles obligations pour la Turquie.

La République de Turquie déclare en outre que l'application ou l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention doit se faire conformément aux obligations des Etats à l'égard du droit international sur les réfugiés, incluant, notamment, la responsabilité d'assurer que l'institution du droit d'asile ne fait pas l'objet d'abus de la part de personnes responsables d'infractions terroristes telles qu'établies par la présente Convention.

La République de Turquie déclare interpréter les termes "règlement des différends" indiqués à l'article 29 de la Convention de façon à ce que la procédure pour le règlement d'un différend ne doive être acceptée que par les seules parties au différend.

La République de Turquie déclare que l'article 19 de la Convention ne doit pas être interprété de façon à ce que les responsables des infractions telles qu'établies par la Convention ne soient ni jugés ni poursuivis.

Note du Secrétariat : Les déclarations de la Turquie sont des déclarations interprétatives des articles 19, 26 et 29 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE, 19 mai 2006, 26 mai 2006, 25 mai 2007

La Fédération de Russie déclare avoir juridiction sur les infractions établies conformément aux articles 5 à 7 et 9 de la Convention dans les cas envisagés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 21 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'effectivité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

Note du Secrétariat : La première déclaration a été faite conformément à l'article 14 de la Convention. La seconde déclaration de la Russie est une déclaration interprétative de l'article 21 de la Convention.

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

²⁶ N.B. : Voir également la déclaration et la réserve de la Turquie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, le 15 décembre 1997 (les documents CAHDI (2006) 7 et CAHDI (2006) 6 rev, ainsi que les observations de la Turquie dans le document CAHDI (2006) 3, qui sont reproduites également dans l'Annexe à ce document).

ANNEXE
(Anglais seulement)



*Deputy Prime Minister
and
Minister of Foreign Affairs*

Ankara, 2 November 2005

Dear Mr. Secretary General,

We studied carefully your letter dated 14 February 2005 inviting my Government to consider withdrawing our Declarations with regard to the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, New York, 15 December 1997. I would like to make some remarks with the hope that it would help to bring a better understanding of Turkey's position on this matter.

Turkey's Declarations upon signature and ratification of the Convention, underline its understanding that the term "international humanitarian law" referred to in Article 19 of the Convention shall be interpreted as comprising the relevant international rules, excluding the provisions of Additional Protocols to Geneva Conventions of 12 August 1949, to which Turkey is not a party.

It is stipulated in Article 19 of the "Vienna Convention on the Law of Treaties" of 1969, that a state may when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty cannot make a reservation, if the content of the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty. Turkey's declaration with respect to the "International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings" is not incompatible with the object and purpose of the above mentioned treaty, since the main object and purpose of the Convention is to enhance cooperation between the States Parties for an effective fight against terrorist bombings. Turkey's declaration in no way would effect its obligations under the provisions of the Convention.

Furthermore as a country which has suffered for long from terrorism, Turkey has ratified all 12 UN conventions on terrorism and has always been resolute in countering terrorism which is a global threat. In its fight against terrorism, Turkey has shown the utmost care to comply with human rights law and has recognized the jurisdiction of the European Court of Human Rights for almost 20 years.

*Mr. Terry Davis
Secretary General
of the Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France*